

# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

## FAQ : FOIRE AUX QUESTIONS

COMMUNICATION COMMUNE DES SYNDICATS  
ADRESSÉE À L'ENSEMBLE DES SALARIÉS  
DES CLUBS PROFESSIONNELS DE RUGBY



Nous vous conseillons de soumettre les éléments présents dans ce document à votre conseiller habituel

# SOMMAIRE

## QUESTIONS « GÉNÉRALES »

- ◇ Qu'est-ce que le prélèvement à la source ?
- ◇ Pourquoi ce nouveau système d'imposition ?
- ◇ Concrètement, quel impact sur ma situation ?
- ◇ Ce nouveau système d'imposition ne concerne que les revenus salariaux ?
- ◇ Quels revenus sont concernés par le prélèvement à la source ?

## QUESTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À TOUS

- ◇ Quelles sont les formalités administratives à remplir ?
- ◇ Ai-je intérêt à demander une modification de mon taux de prélèvement ?
- ◇ Est-ce que le taux individualisé peut avoir des conséquences sur le montant de mon imposition ?
- ◇ Y'a-t'il la possibilité que mon employeur ne connaisse pas le taux qui est applicable à mes revenus ?
- ◇ Comment est-ce que le prélèvement à la source s'applique à un salarié arrivant en cours d'année ?
- ◇ Si j'ai débuté mon activité avec un taux non personnalisé et que je reçois le taux personnalisé quelques mois plus tard, est ce que les montants prélevés initialement à partir de la grille des taux non personnalisés doivent être modifiés ou régularisés ?
- ◇ Que dois-je faire si j'ai des variations de salaires en cours d'année ?
- ◇ Comment est-ce que cela se passe si j'ai plusieurs employeurs ?
- ◇ Le prélèvement à la source s'applique-t-il sur les sommes que je perçois au titre de la participation et de l'intéressement ?
- ◇ Que se passe-t-il dans le cas d'un « trop versé » de salaire ?
- ◇ Que se passe-t-il si mon employeur me verse une rémunération alors que mon contrat de travail est terminé ?
- ◇ Comment se passe la régularisation de fin d'année ?
- ◇ Comment va se passer la transition du système actuel au nouveau système du prélèvement à la source ?
- ◇ Que deviendront les réductions et crédit d'impôt dont je peux bénéficier au titre de 2018 ?
- ◇ Je suis déjà mensualisé, est ce que cela change quelque chose ? Y'a-t-il des démarches particulières à effectuer ?
- ◇ Pourquoi les coordonnées bancaires sont-elles demandées dans la déclaration de revenus ?
- ◇ A qui dois-je m'adresser si j'ai des questions ou si je cherche une information ?

## QUESTIONS SPÉCIFIQUES JOUEURS / ENTRAÎNEURS

- ◇ Quelles conséquences sur l'utilisation du régime fiscal de l'impatriation ?
- ◇ Quelles conséquences sur l'utilisation du régime fiscal du lissage fiscal ?
- ◇ Quelles conséquences sur l'utilisation du régime fiscal de la retenue à la source ?
- ◇ Cas particuliers

**POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À VOTRE CAS PARTICULIER, VEUILLEZ CONTACTER DIRECTEMENT VOTRE SYNDICAT.**

# QUESTIONS GÉNÉRALES

## QU'EST CE QUE LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?



Le prélèvement à la source est un système d'imposition qui consiste à faire payer l'impôt au moment où les revenus sont versés.

L'impôt est prélevé directement sur le revenu par l'employeur selon un taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale.

## POURQUOI CE NOUVEAU SYSTÈME D'IMPOSITION ?



Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est, en principe, payé l'année suivant celle de la perception des revenus.

Ce nouveau système va permettre de supprimer le décalage d'un an entre la perception de votre salaire et le paiement de l'impôt sur le revenu.

Avec le prélèvement à la source, vous paierez en 2019 l'impôt sur vos revenus de l'année 2019.

## CONCRÈTEMENT, QUEL IMPACT SUR MA SITUATION ?



À compter de janvier 2019, le montant de votre impôt sur le revenu sera déduit du salaire chaque mois.

Le montant prélevé sera déterminé en appliquant à votre salaire net imposable le taux qui aura été communiqué à votre employeur par l'administration fiscale et calculé à partir de votre déclaration de revenus.

Sur le bulletin de salaire apparaitront :

- ◇ le taux du prélèvement
- ◇ le montant du prélèvement
- ◇ le montant du salaire net avant et après le prélèvement.

Le montant du salaire net qui apparaîtra sur votre fiche de paie et qui vous sera versé va donc diminuer. Cette diminution correspondra au montant prélevé par votre employeur et qui sera reversé à l'administration fiscale.

## CE NOUVEAU SYSTÈME D'IMPOSITION NE CONCERNE QUE LES REVENUS SALARIAUX ?



Non, les indépendants, titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux, ou de bénéfices agricoles sont également concernés.

Leur impôt sur le revenu prendra la forme d'acomptes (mensuels ou trimestriels) calculés par l'administration sur la base de la déclaration de revenus et prélevés automatiquement par l'administration fiscale.



**REVENUS QUI ENTRENT DANS LE CHAMP DU PAS**

**SALAIRES, PENSIONS DE RETRAITE ET RENTES VIAGÈRES :**

retenue à la source prélevée mensuellement par l'employeur, caisses de retraite, Pôle Emploi...

**BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX, BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BÉNÉFICES AGRICOLES, REVENUS FONCIERS, PENSIONS ALIMENTAIRES, REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE :**

acompte prélevé par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable mensuellement ou trimestriellement.

**REVENUS HORS CHAMP DU PAS**

**REVENUS EXCEPTIONNELS :**

(indemnités de rupture du contrat de travail, indemnité de départ à la retraite, participation, intéressement non affecté dans un PEE, primes à la signature, indemnités de transferts...)

**PLUS-VALUES MOBILIÈRES**

**REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS**

**PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES**

**PLUS-VALUES DE CESSIONS DE TITRES**

**ACTIONS GRATUITES ET STOCK-OPTIONS**

**PRIME D'IMPATRIATION**

**REVENUS DES NON-RÉSIDENTS**

# QUESTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À TOUS

## QUELLES SONT LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES À REMPLIR ?



Une seule formalité est exigée : Remplir et déposer chaque année votre déclaration de revenu en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Cette déclaration de revenus reste nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus, prendre en compte l'octroi de réductions ou de crédits d'impôt, et permettra de déterminer le taux de prélèvement à la source applicable à compter de janvier 2019.

## AI-JE UN INTÉRÊT À DEMANDER UNE MODIFICATION DE MON TAUX DE PRÉLÈVEMENT ?



Le taux de votre foyer fiscal est normalement adapté à votre situation puisqu'il tient compte de vos charges de famille et de la totalité de vos revenus et charges.

Si vous ne souhaitez pas que ce taux soit appliqué, car vos revenus sont différents de ceux de votre conjoint, et à la condition d'être marié ou pacsé, vous aurez la possibilité de demander une individualisation de votre taux.

C'est-à-dire que l'administration fiscale calculera automatiquement le taux de chacun des membres du couple correspondant à ses revenus personnels. Le montant total de l'impôt restera identique et restera calculé sur la somme des revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial du foyer mais sera alors réparti différemment entre les conjoints.

Grace à votre déclaration de revenus en ligne, vous connaîtrez immédiatement, dès avril 2018, le taux de prélèvement qui correspond au taux de votre foyer fiscal et qui serait applicable au 1er janvier 2019.

Vous pourrez alors opter en ligne pour un taux individualisé ou pour un taux non personnalisé pour ne pas communiquer votre taux à votre employeur, et adapter ainsi le prélèvement à la source à votre situation personnelle.

## EST-CE QUE LE TAUX INDIVIDUALISÉ PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR LE MONTANT DE MON IMPOSITION ?



Non, les taux personnalisés de chacun des deux membres du couple seront appliqués aux revenus personnels perçus, et la somme des prélèvements aboutira alors au même montant que si le taux du foyer fiscal avait été appliqué.

Au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints, les taux individualisés seront calculés par l'administration en fonction de leurs revenus respectifs. Le montant final prélevé sera donc le même, mais réparti différemment entre les conjoints en fonction de leurs revenus.

## Y-A-T'IL LA POSSIBILITÉ QUE MON EMPLOYEUR NE CONNAISSE PAS LE TAUX QUI EST APPLICABLE À MES REVENUS ?



Si vous ne souhaitez pas que votre taux personnalisé soit communiqué à votre employeur, vous pourrez également opter pour la non-transmission de votre taux personnalisé : votre employeur effectuera alors un prélèvement sur la base d'un taux non-personnalisé (taux neutre) déterminé à partir d'un barème (grille de salaire).

Toutefois, ce taux neutre n'étant pas exactement représentatif de votre situation et potentiellement supérieur à votre taux personnalisé, vous devrez potentiellement verser un complément à l'administration fiscale chaque mois.

## COMMENT EST-CE QUE LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE S'APPLIQUE À UN SALARIÉ ARRIVANT EN COURS D'ANNÉE ?



À l'arrivée du salarié, le taux neutre non personnalisé serait à appliquer à partir du barème de salaire.

Dans un second temps, à partir de la déclaration sociale nominative (DSN), le taux personnalisé est calculé par l'administration fiscale et communiqué à l'employeur.

## SI J'AI DÉBUTÉ MON ACTIVITÉ AVEC UN TAUX NON PERSONNALISÉ ET QUE JE REÇOIS LE TAUX PERSONNALISÉ QUELQUES MOIS PLUS TARD, EST CE QUE LES MONTANTS PRÉLEVÉS INITIALEMENT À PARTIR DE LA GRILLE DES TAUX NON PERSONNALISÉ DOIVENT ÊTRE MODIFIÉS OU RÉGULARISÉS ?



Aucun calcul rétroactif n'est à faire du moment que le taux non personnalisé utilisé correspondait bien au montant du revenu versé. Une régularisation pourra toutefois avoir lieu en fin d'année s'il existe un décalage entre le taux non personnalisé et le taux personnalisé.

## QUE DOIS-JE FAIRE SI J'AI DES VARIATIONS DE SALAIRES EN COURS D'ANNÉE ?



Si vos revenus varient légèrement à la hausse ou à la baisse, le prélèvement s'adapte automatiquement au montant perçu. Aucune démarche de votre part n'est nécessaire.

En revanche, si vos revenus varient fortement ou en cas de changement de situation familiale (mariage, divorce,...), vous devez le signaler à l'administration fiscale afin qu'un nouveau taux vous soit attribué. Cette déclaration se fait dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « gérer mon prélèvement à la source ».

Cette modulation à la hausse ou à la baisse va permettre de tenir compte de l'évolution des revenus ou des charges de l'année en cours. Elle est possible uniquement pour les contribuables pour lesquels un taux personnalisé a été calculé.

◇ pour une modulation à la hausse, vous avez alors la possibilité de fournir une estimation de vos revenus et de votre situation, un nouveau taux vous sera alors attribué après étude de votre situation.

◇ pour une modulation à la baisse, il doit exister un écart de plus de 10% et 200€ entre le montant du prélèvement actuel et le montant du prélèvement qui serait supporté si aucune modulation n'était pratiquée.

## COMMENT EST-CE QUE CELA SE PASSE SI J'AI PLUSIEURS EMPLOYEURS ?



En cas de pluriactivité, chaque employeur recevra le taux de prélèvement à la source et devra opérer la retenue sur les salaires versés.

## LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE S'APPLIQUE-T-IL SUR LES SOMMES QUE JE PERÇOIS AU TITRE DE LA PARTICIPATION ET DE L'INTÉRESSEMENT ?



Les sommes versées au titre de l'intéressement ou de la participation constituent des revenus imposables à l'impôt sur le revenu et entrent donc dans le champ du prélèvement à la source.

Attention toutefois, le prélèvement à la source ne s'applique que lorsque les sommes sont versées au salarié. En revanche, lorsque les sommes sont affectées à un plan d'épargne entreprise ou un plan pour la retraite collective pour l'intéressement ou investies selon les modalités prévues par l'accord de participation, elles sont indisponibles pour le salarié et donc non imposables.

Si c'est l'employeur qui verse les sommes, c'est lui qui applique la retenue à la source correspondante à partir du taux applicable au salarié selon la même procédure que pour les autres revenus salariaux.

Si c'est un établissement financier externe qui verse les sommes (délégation de l'employeur), les modalités d'application du taux ne sont pas encore connues à ce jour. Merci de vous rapprocher de votre syndicat pour plus d'informations.

## QUE SE PASSE-T-IL DANS LE CAS D'UN « TROP VERSÉ » DE SALAIRE ?



Lorsqu'un employeur verse à tort un surplus de rémunération à son salarié, une régularisation de la rémunération nette fiscale aura lieu sur le bulletin de paie du ou des mois suivants. Un rattrapage sera alors opéré et donnera lieu à la constatation d'une rémunération nette fiscale négative le temps de la régularisation.

## QUE SE PASSE-T-IL SI MON EMPLOYEUR ME VERSE UNE RÉMUNÉRATION ALORS QUE MON CONTRAT DE TRAVAIL EST TERMINÉ ?



Il arrive que certains revenus soient versés postérieurement à la date de fin du contrat (exemple : solde de tout compte). Du moment que le taux est encore valide, l'employeur appliquera ce taux aux sommes versées. Si le taux n'est plus valable, l'employeur appliquera alors un taux non personnalisé (taux neutre).

## COMMENT SE PASSE LA RÉGULARISATION DE FIN D'ANNÉE ?



Si vous avez payé trop d'impôts, l'excédent de paiement vous sera restitué en septembre.

Si en revanche vous n'avez pas payé suffisamment, le solde de l'impôt dû sera prélevé par l'administration fiscale sur votre compte bancaire entre septembre et décembre.

Un étalement automatique du paiement est prévu sur 4 mois au-delà de 300 euros de régularisation en votre défaveur.

## COMMENT VA SE PASSER LA TRANSITION DU SYSTÈME ACTUEL AU NOUVEAU SYSTÈME DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?



- ◇ en 2018, vous paierez votre impôt dû au titre de vos revenus 2017.
- ◇ en 2019, vous paierez directement votre impôt sur vos salaires 2019.

Si aucune mesure particulière n'avait été prévue, vous payeriez également en 2019 l'impôt sur vos salaires 2018, soit un double prélèvement en 2019.

Pour éviter ce double prélèvement, l'impôt sur vos salaires courants (hors revenus exceptionnels) de 2018 sera annulé au moyen d'un crédit d'impôt spécifique (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement - CIMR).

En revanche, les revenus exceptionnels ne bénéficieront pas de ce crédit d'impôt et resteront soumis à l'impôt sur le revenu.

En résumé, les contribuables paieront en 2018 leur impôt sur les revenus 2017, en 2019 leur impôt sur les revenus 2019 et leur impôt sur les revenus de 2018 sera effacé, dans la majorité des cas en totalité, afin d'éviter un double prélèvement en 2019.

Exemples de revenus exceptionnels n'ouvrant pas droit au CIMR :

- ◇ la fraction imposable des indemnités de rupture du contrat de travail
- ◇ les primes de signature et indemnités liées aux transferts
- ◇ les indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail
- ◇ les gratifications surrogatoires
- ◇ les aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle
- ◇ les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de PEE ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage
- ◇ les prestations retraite servies sous forme de capital
- ◇ les revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures
- ◇ tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement

## QUE DEVIENDRONT LES RÉDUCTIONS ET CRÉDIT D'IMPÔT DONT JE POUVAIS BÉNÉFICIER AU TITRE DE 2018 ?



Les réductions ou crédits d'impôt au titre de dépenses réalisées en 2018, par exemple pour emploi d'un salarié à domicile, seront intégralement maintenus (et dans la plupart des cas restitués par virement en 2019).



## JE SUIS DÉJÀ MENSUALISÉ, EST CE QUE CELA CHANGE QUELQUE CHOSE ? Y'A-T-IL DES DÉMARCHES PARTICULIÈRES À EFFECTUER ?



La mensualisation de l'impôt sur le revenu se différencie du prélèvement à la source dans la mesure où les prélèvements ne s'adaptent pas automatiquement et en temps réel au revenu.

Actuellement vos mensualités sont prélevées depuis le mois de janvier 2018 pour l'imposition de vos revenus 2017.

Vous n'aurez aucune formalité particulière à remplir pour 2019. Automatiquement, la mensualisation ou les acomptes que vous versez au titre de l'impôt sur le revenu prendront fin à la fin de l'année 2018 et basculera sur le système du prélèvement à la source.

Si vous êtes mensualisé pour d'autres impôts (taxe d'habitation et redevance audiovisuelle, taxe foncière), vos contrats sont maintenus.

## POURQUOI LES COORDONNÉES BANCAIRES SONT-ELLES DEMANDÉES DANS LA DÉCLARATION DE REVENUS ?



Lors de la déclaration, il est demandé à tous les contribuables de compléter ou modifier leurs coordonnées bancaires.

Ces coordonnées seront utilisées par l'administration fiscale pour assurer le paiement ou la restitution du solde d'impôt dans les cas où, malgré un ajustement du prélèvement à la source en fonction des variations de la situation des contribuables, il y aurait un trop versé ou un trop perçu.

## A QUI DOIS-JE M'ADRESSER SI J'AI DES QUESTIONS OU CHERCHE UNE INFORMATION ?



Pour toutes questions, c'est l'administration fiscale qui est votre interlocuteur.

Plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- ◇ vous retrouvez sur le site « [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) » de nombreuses réponses aux questions que vous vous posez.
- ◇ vous pouvez également poser vos questions sur le prélèvement à la source par téléphone au numéro suivant 0811 368 368 (prix d'un appel + 6 centimes d'euros la minute).
- ◇ vous pouvez enfin poser vos questions par la messagerie de votre espace particulier ou auprès des guichets de l'administration fiscale.

les sites [prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr) et [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) contiennent aussi de nombreuses informations pratiques ainsi que les réponses aux questions les plus fréquentes sur la mise en place du prélèvement à la source.

# QUESTIONS SPÉCIFIQUES JOUEURS / ENTRAÎNEURS

## QUELLES CONSÉQUENCES SUR L'UTILISATION DU RÉGIME FISCAL DE L'IMPATRIATION ?



Rappel : Ce régime fiscal, prévu à l'article 155 B du Code général des impôts, permet d'obtenir une exonération fiscale partielle (« prime d'impatriation ») pendant une durée de 8 ans.

Ce régime est applicable aux personnes n'ayant jamais été résidents fiscaux en France ainsi qu'aux anciens résidents fiscaux français partis à l'étranger depuis plus de cinq ans et revenant s'installer en France.

Concernant le prélèvement à la source, les revenus partiellement ou totalement exonérés d'impôt sur le revenu ne devraient pas être pris en compte dans l'assiette du prélèvement à la source.

Seuls les revenus imposables devraient entrer dans le champ du prélèvement, hors partie exonérée au titre de l'impatriation.

Le bulletin de paie de la personne bénéficiant de ce régime devrait ainsi mentionner :

- ◇ la mention du PAS pour les seuls revenus imposables
- ◇ la partie du salaire non imposable au titre de l'impatriation

## QUELLES CONSÉQUENCES SUR L'UTILISATION DU RÉGIME FISCAL DU LISSAGE FISCAL ?



Rappel : Pour faire face aux variations significatives de revenus et des charges d'imposition liées, le code général des impôts prévoit la possibilité d'opter pour un régime d'imposition établi d'après la moyenne des revenus des trois ou cinq dernières années. (Article 100 bis du Code Général des impôts).

Seuls les revenus provenant directement de la pratique d'un sport sont concernés par le dispositif, les produits perçus dans le cadre de contrats publicitaires ou de parrainages en sont exclus.

Le principe du prélèvement à la source consistant à recouvrer l'impôt au moment où le contribuable reçoit les revenus sur lesquels porte l'impôt sur le revenu, et dans la mesure où il n'y a plus le décalage d'un an entre la perception des revenus et l'acquittement de l'impôt, la situation financière du contribuable peut être anticipée.

Le régime du lissage fiscal ne devrait donc plus avoir de raison d'exister. Toutefois, le dispositif n'a pas encore été abrogé à ce jour et reste donc potentiellement utilisable.

## QUELLES CONSÉQUENCES SUR L'UTILISATION DU RÉGIME FISCAL DE LA RETENUE À LA SOURCE ?



Rappel: les revenus versés à des non-résidents ou les revenus de source étrangère des contribuables résidents de France et correspondant à des prestations sportives pouvaient faire l'objet d'une retenue à la source de 15% (Article 182 B du Code Général des impôts).

La transition devrait s'effectuer automatiquement vers le prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2019.

Toutefois, à ce jour, le dispositif actuel prévu à l'article 182 B du CGI ne semble pas avoir été abrogé.

## CAS PARTICULIERS



### Sort des primes annuelles habituelles et primes de matches / primes et de classement

La question qui se pose est de savoir si ces primes, perçues en 2018, entrent dans le champ du prélèvement à la source et doivent être imposées en 2019 ou non.

Dans la mesure où elles ont un rapport direct avec l'activité et la performance du joueur, il serait possible de les considérer comme un revenu courant, non exceptionnel, et donc qui entrerait dans le champ du crédit d'impôt au titre de 2018.

Vous trouverez une liste (non exhaustive) des revenus exceptionnels non pris en compte par le crédit d'impôt au titre de 2018 sur ce site :

<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/2018-annee-de-transition>

Attention : Afin d'éviter les abus, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018.

### Sort des augmentations de salaires en 2018

En théorie, les augmentations de salaire en 2018 ne seront pas considérées comme des revenus exceptionnels susceptibles d'être imposés en 2019.

Attention : Afin d'éviter les abus, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018.

### Sort des primes à la signature obtenue en 2018

Les primes à la signature versées en 2018 sont spécifiquement visées au titre des revenus exceptionnels imposés en 2019.

A voir si un étalement de la prime sur la durée du contrat fait perdre à cette prime son caractère « exceptionnel ».

Attention : Afin d'éviter les abus, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018.